

Accusé de réception en préfecture 091-200059228-20250624-DEC_2025_0348-AR Date de télétransmission : 24/06/2025 Date de réception préfecture : 24/06/2025

Décision du Président n° DEC-2025/0348

BAIL COMMERCIAL A CONCLURE AVEC SAS AGV IMMO II POUR LA LOCATION D'UN LOCAL SITUE AU 40 AVENUE COLETTE A SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2221-1;

Vu le code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL-2024/190 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les locaux commerciaux propriété de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud sis 40 avenue Colette, parcelle cadastrée section AH n°400, sur la Commune de Saint-Pierre-du-Perray (91280);

Considérant que ces locaux étaient précédemment occupés par la Société Nouvelle ERE qui les a libérés au 31 mai 2025 ;

Considérant que la Société AGV IMMO II a fait part à la Communauté d'agglomération de son souhait d'occuper les locaux vacants à partir du 1^{er} juin 2025 afin d'y développer une activité d'agence immobilière ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'agglomération Grand Paris Sud de contractualiser l'occupation des locaux au profit de la SAS AGV IMMO II ;

DÉCIDE:

Article 1:

Un bail commercial est conclu avec la SAS AGV IMMO II, afin de l'autoriser à occuper les locaux situés 40 avenue Colette à Saint-Pierre-du-Perray (91280), d'une surface de 104 m².

Article 2:

Le présent bail prend effet à compter du 1^{er} juin 2025, pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 31 mai 2034.



Accusé de réception en préfecture 091-200059228-20250624-DEC_2025_0348-AR Date de télétransmission : 24/06/2025

Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Article 3:

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer annuel de 25 000 € HT, payable trimestriellement à terme à échoir. Le loyer sera révisable annuellement dans les conditions prévues au bail.

Il est convenu que la SAS AGV IMMO versera à Communauté d'agglomération un dépôt de garantie d'un montant de 4 166,66 € HT.

En outre, le locataire remboursera à la Communauté d'agglomération le montant de la taxe foncière inhérente à la surface du local commercial occupé, ainsi que l'ensemble des consommations de chauffage, électricité et eau. Il prendra à sa charge les consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels.

Les recettes découlant de cette location sont inscrites au budget de la Communauté d'agglomération.

Article 4:

Le Président et le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5:

La présente décision sera transmise à la préfète de l'Essonne, au comptable public d'Évry-Courcouronnes et publiée en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération selon les prescriptions légales en vigueur.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 2 4 JUIN 2025

Michel Bisson

PPMESERBrátident et par délégation sation. Sabine HENRY

r Général Adjoint mniunes, Administration ns de l'Institution

Transmis en Préfecture le 2 4 JUIN 2025 Publié le 2 4 JUIN 2025

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.